

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

1

N^o 36

11 septembre 2010

Avis juridiques

142^e année

Sommaire

AVIS DIVERS
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ,
AVIS DE PRÉSENTATION D'UN...
PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES
INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET
DES PERSONNES MORALES, LOI SUR LA...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Avis divers

Université du Québec

(L.R.Q., c. U-1)

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

Vu l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales »;

Vu l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines », adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009 et 10 mars 2010 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009 et 27 mars 2010);

Vu l'avis de proposition daté du 18 août 2010 et expédié aux membres de l'Assemblée des gouverneurs, conformément à l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales », à l'effet de modifier l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines »;

Vu la décision du Comité de retraite prise le 25 mars 2010 de commander une évaluation actuarielle du Régime de retraite en date du 31 décembre 2009 et de la déposer au plus tard le 30 septembre 2010;

Vu l'entente intervenue à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives concernant, d'une part, les modifications apportées aux articles 7.5 et 23.6 et, d'autre part, l'ajout de l'article 23.10 à l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec », en date du 30 mars 2010;

Vu la recommandation favorable du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec à l'effet d'adopter les modifications aux articles 7.5 et 23.6 et l'ajout de l'article 23.10 à l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec », en date du 13 mai 2010;

Sur la proposition de M. Ghislain Bourque, appuyée par Mme Diane Beaudry,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B « RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC » DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 « RESSOURCES HUMAINES » COMME SUIT :

I De remplacer le texte de l'article 7.5 par le suivant :

7.5 Le montant de toute rente (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) payable en vertu du présent régime est, à compter du 1^{er} juin 1975, indexé comme suit :

a) pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'indexation sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède;

b) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 : à chaque date anniversaire du début du versement d'une rente, la rente autrement payable est indexée en la multipliant par un facteur égal au ratio de l'indice des rentes de l'année de l'indexation sur l'indice des rentes pour l'année qui la précède, auquel ratio on soustrait 3 %. Le résultat de cette soustraction ne peut être inférieur à l'unité.

Toutefois, lorsque le niveau de la réserve pour indexation déterminé en vertu de l'article 23.6 pour une année donnée est suffisant pour le faire, à la suite de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8, le montant de toute rente (incluant une rente versée à un conjoint ou à un enfant) est de plus indexé pour combler, sous réserve des dispositions décrites à l'article 23.10, l'écart découlant de la soustraction prévue ci-dessus, avec versement rétroactif à la date anniversaire ou, le cas échéant, aux dates anniversaires applicables.

Si le niveau de la réserve est insuffisant pour verser l'ensemble des montants d'indexation prévus à l'alinéa précédent, le versement de la pleine indexation se fera par année entière en commençant par la période la plus lointaine.

À compter du 1^{er} janvier 1988, le montant initial de la rente différée payable sera revalorisé d'un pourcentage égal au plus élevé des deux éléments suivants, calculé de façon cumulative pour les années et fractions d'années écoulées entre la date de cessation de service au sens de l'article 2.1.27 (ou le 1^{er} janvier 1988 si cette date est postérieure) et la date spécifiée ci-dessous, selon le cas :

a) le plus petit de :

— l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée, et

— l'écart cumulatif, jusqu'à la date où la rente commence à être versée, entre le taux de rendement net réalisé par la caisse et 7 % par année; à compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de 7 % est réduit à 6 %. Avant le 1^{er} janvier 1992, le taux de rendement net est celui à la valeur ajustée alors qu'après cette date, le taux de rendement net est celui à la valeur marchande;

b) 50 % de l'augmentation de l'indice des rentes jusqu'à la date où la rente commence à être versée sans excéder le premier jour du mois qui suit le cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance. Le taux annualisé de cette revalorisation ne peut toutefois être supérieur à 2 %.

Le paragraphe *b* ne s'applique pas dans le cas suivant :

— la cessation de service a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001.

Lorsque la rente différée devient payable, l'ajustement prévu au premier alinéa s'appliquera à la date d'anniversaire du début du paiement de la rente.

Le présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant initial de la rente différée.

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de la Régie des rentes du Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

II De remplacer le texte de l'article 23.6 par le suivant :

23.6 Sous réserve des dispositions décrites à l'article 23.10, la réserve pour indexation à la fin d'une année donnée doit servir à verser l'indexation viagère requise, à la suite de l'application du mécanisme de l'article 23.8, pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004 (incluant toute rétroactivité s'il y a lieu), afin de faire en sorte que les rentes en cours de paiement soient ajustées selon la formule d'indexation prévue à l'article 7.5 pour

la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005, et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois suivant la date de la revue de la situation financière.

Cette indexation ne s'applique pas :

— dans le cas des membres qui se sont prévalus de l'article 7.6, à la portion de la rente correspondant aux années de participation avec indexation réduite;

— à la rente des membres provenant des cotisations volontaires et converties en rente additionnelle en vertu du paragraphe *b* de l'article 18.3;

— dans le cas des membres qui se sont prévalus du paragraphe *h* de l'article 21.9, à la portion de la rente correspondant aux années de participation effectuées auprès d'un ancien employeur après le 31 décembre 2004.

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de la Régie des rentes du Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

III D'ajouter l'article 23.10 suivant :

23.10 Nonobstant les articles 7.5 et 23.1 à 23.9, la rente viagère d'un membre à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 2005 ne sera pas ajustée pour tenir compte de l'indexation viagère décrite à l'article 23.6 tant et aussi longtemps que cette rente sera supérieure à la rente que le membre aurait reçue (et qui aurait été augmentée régulièrement pour inclure les indexations prévues aux articles 7.5 et 23.6), si la rente additionnelle constituée par les cotisations excédentaires du membre en vertu de l'article 11.3 à l'égard des services à compter du 1^{er} janvier 2005 avait été calculée en supposant une formule d'indexation identique à celle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 7.5 pour la participation effectuée avant le 1^{er} janvier 2005.

Le présent article entre en vigueur le 31 décembre de l'année visée par le premier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès de la Régie des rentes du Québec après le 1^{er} janvier 2009 et s'applique à tout membre ayant commencé à recevoir sa rente à une date postérieure à ce 31 décembre.

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
ANDRÉ G. ROY